



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 89/2025 du 25 septembre 2025

Objet : Avis concernant un Avant-projet de loi relative aux tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de nationalité belge (CO-A-2025-097).

Mots-clés : données concernant la santé ; test de dépistage de drogues ; maisons de transition.

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, ministre de la Justice, chargée de la Mer du Nord, reçue le 18 juillet 2025 et recevable le 11 août 2025 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée au demandeur le 2 septembre 2025 ;

Vu les réponses communiquées par le demandeur le 17 septembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 25 septembre 2025, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant **l'article 3** de l'avant-projet de loi relative aux tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de nationalité belge (ci-après, « **le Projet** »). Cette disposition insère un article 9/4 dans la Loi du 17 mai 2006 *relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine* (ci-après, « **la Loi de 2006** »).
2. Le demandeur indique dans le formulaire de demande d'avis que le Projet a pour objectif d'introduire les tests de dépistage des drogues **dans les maisons de transition**, un tel test consistant en la réalisation d'un test de salive ou d'un test d'urine afin de constater la présence éventuelle de substances illicites dans le corps. **Le placement en maison de transition est une forme de détention sous laquelle le détenu condamné subit sa peine privative de liberté** sur la base d'un plan de placement décrivant le programme que doit suivre le condamné et indiquant au minimum les activités obligatoires auxquelles il doit participer en vue de sa réinsertion¹. Il s'agit d'une **modalité d'exécution des peines privatives de liberté**.
3. L'exposé des motifs du Projet précise que ce dernier « *s'appuie, dans la mesure du possible sur le texte de l'avant-projet qui prévoit une base légale pour les tests de drogues dans les prisons et les maisons de détention* ». S'agissant des tests de dépistage dans ces établissements, l'exposé des motifs du Projet indique que le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 77.650/VR/16 du 3 juin 2025 qui, s'agissant des tests de dépistage de drogues, se réfère à un avis antérieur n° 72.318/1 du 5 juin 2023 (ci-après, « **l'Avis du Conseil d'Etat** ») pris en compte dans le cadre du Projet.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Le Projet

4. L'article en projet est rédigé comme suit :

*« Art, 9/4. Le responsable de la maison de transition **peut**, si cela est **nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour le bon fonctionnement du régime communautaire ouvert**, décider de soumettre **le condamné** à la réalisation d'un test de salive ou d'urine pendant le placement en maison de transition afin de constater la présence de substances illicites dans le corps.*

¹ Articles 9/1 et 9/3 de la Loi de 2006.

Par substances illicites, on entend : les substances illicites conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et ses arrêtés d'exécution.

*Le responsable de la maison de transition peut prendre cette décision **sur la base d'indices individualisés de consommation de substances illicites**. Il peut, si c'est également nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour le bon fonctionnement du régime communautaire, décider de soumettre **régulièrement un pourcentage de condamnés sélectionnés au hasard** au test susmentionné. Le test est réalisé par les **membres du personnel désignés à cet effet** par le responsable de la maison de transition.*

*La réalisation du test visé à l'alinéa 1er ne permet **pas l'usage de la contrainte physique**. Si un condamné **refuse de coopérer** à un test, ce refus sera **considéré comme étant un test positif**.*

*Après la réalisation du test visé à l'alinéa 1er, le condamné est informé par écrit du résultat ainsi que de la **possibilité de demander un réexamen**. Cette demande **peut uniquement être refusée** par le responsable de la maison de transition **s'il est impossible sur le plan scientifique de réaliser un test valable sur l'échantillon concerné**.*

*Le responsable de la maison de transition **communique** un résultat de test positif immédiatement **au directeur chargé de la gestion** et du suivi du dossier de détention du condamné qui, à son tour, **le signale au service médical et au service psychosocial de la prison** afin de **vérifier si le condamné a besoin de soins médicaux aigus et de l'orienter éventuellement vers un service d'aide** en vue d'établir un plan de traitement multidisciplinaire.*

*Après un résultat de test positif, **un contrôle de suivi unique** est effectué de manière automatique.*

***Le Roi fixe les modalités** pour la réalisation du test visé à l'alinéa 1er. Ces modalités concernent, dans tous les cas, **le réexamen et le contrôle de suivi** » (mis en gras par l'Autorité).*

II.2. Règles de protection des données applicables

5. Depuis 2024, le Titre II de la LTD s'applique également à « *l'administration pénitentiaire* » entendue comme « ***l'administration publique chargée de l'exécution de condamnations à des peines privatives de liberté et de mesures privatives de liberté dont l'autorité compétente a requis l'exécution*** » (mis en gras par l'Autorité)². Or une maison de transition est un « ***établissement agréé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres dans lequel des condamnés peuvent être placés afin d'y subir leur peine privative de liberté*** » (mis en gras par l'Autorité)³. L'Arrêté royal du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition (ci-après, « ***l'Arrêté royal de 2019*** »), adopté lorsque le Titre II de la LTD ne visait pas encore l'administration pénitentiaire, quant à la forme juridique de la maison de transition, se limite à prévoir en son article 7 que « *l'exploitant d'une maison de transition doit revêtir la personnalité juridique* ». L'article 8 de cet arrêté qualifie de responsable du traitement **au sens du RGPD**, cet exploitant, l'article 9, § 3, du même arrêté se réfère à l'application de l'article 10, § 2, de la LTD et son article 11 prévoit des dérogations aux droits consacrés dans le RGPD. Dans ce contexte, **le traitement de données à caractère personnel réalisé par cet exploitant est actuellement soumis au RGPD.**
6. Néanmoins, le traitement de données à caractère personnel relatif aux personnes privées de libertés placées dans les maisons de transition pourrait être **considéré comme un traitement de données par une autorité compétente à des fins d'exécution de sanctions pénales, au sens de la Directive (UE) n° 2016/680** du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après, « **Directive n° 2016/680** »)⁴, transposée dans le Titre 2 de la

² Voir l'article 26, 7°, i), de la LTD, et l'article 2, 11°, de la Loi du 12 janvier 2005 *de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus*. Le i) de l'article 26, 7°, de la LTD a été inséré par l'article 120 de la Loi du 15 mai 2024 *portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II*. Le commentaire de cette dernière disposition ne fait pas référence aux maisons de transition. Le commentaire de cet article indique ce qui suit :

« *En 2018, lors de la transposition de cette directive*[(c'est-à-dire, la Directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil)], **les établissements pénitentiaires ont été oubliés**. Cependant, la mission légale de l'administration pénitentiaire (exécution des peines et mesures privatives de liberté) entre indubitablement et principalement dans le champ d'application de la directive précitée » (mis en gras par l'Autorité), *Doc. Parl.*, Ch. des Représentants, n° 55-3945/001, p. 47.

Le concept « *d'administration pénitentiaire* » est toutefois ancien : « *L' « administration pénitentiaire » est une administration publique chargée de l'exécution des condamnations à des peines et à des mesures privatives de liberté. A l'heure actuelle, cette administration est l'un des services du Ministère de la Justice* », voir *Doc. Parl.*, n° 50-1076/001, p. 203.

³ Article 9/2, § 1er, de la Loi de 2006.

⁴ Voir les articles 1, 1., et 3, 7., b), de la Directive n° 2016/680.

LTD⁵. Cela étant précisé, en réparant en 2024 un oubli dans le champ d'application de la LTD, le législateur devait également clairement avoir à l'esprit l'existence des maisons de transition. De telle sorte qu'en l'occurrence, **le traitement de données à caractère personnel visé par le Projet semble toujours relever du RGPD.**

7. Quant aux **dérogations aux droits des personnes concernées en tout état de cause**, et sans analyser l'article 11 de l'Arrêté royal de 2019 plus en détails, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que **de telles dérogations**, adoptées en exécution de l'article 23 du RGPD, doivent être consacrées **dans une norme du rang de loi** et pas dans un arrêté royal⁶.

II.3. Finalité du Projet et conséquences d'un test de dépistage positif

8. Le demandeur indique que l'objectif poursuivi par le Projet est le suivant « *Les tests de drogue sont effectués pour **maintenir l'ordre et la sécurité** dans les maisons de transition. Ils ont un effet **dissuasif**. La réalisation des tests de drogue peut également avoir un **impact positif sur la santé du condamné** qui, le cas échéant, sera orienté vers le service médical ou un service d'aide en vue d'établir un plan de traitement multidisciplinaire* » (mis en gras par l'Autorité). **L'exposé des motifs**, en se référant à l'hypothèse des tests de dépistage de drogue dans les prisons et maisons de détention, justifie plus en détails ce point, y compris quant aux spécificités liées aux maisons de transition (absence de fouilles au corps ou de l'espace de séjour ; absences régulières permises au condamné et en conséquence, plus grand contact avec la vie extérieure à la maison de transition ; régime de communauté ouverte applicable au sein de cette dernière ; infrastructure plus petite, de 12 à 17 places). L'exposé des motifs précise encore qu'il s'agit de « *protéger la vie dans la maison de transition en général et dans le régime communautaire ouvert en particulier* ». L'Autorité se réfère à l'exposé des

⁵ Voir les développements du considérant n° 2

⁶ Au considérant n° 25 de son Avis n° 130/2019 du 3 juillet 2019 concernant un projet d'arrêté royal fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition (CO-A-2019-130), l'Autorité indiquait :

« *Le Projet ne mentionne pas les droits des personnes concernées repris dans le RGPD. L'Autorité attire l'attention sur le fait que sans dérogation explicite dans le Projet, ces droits sont tous d'application. Si le demandeur envisage encore de prévoir des dérogations spécifiques en vertu de l'article 23 du RGPD, l'Autorité demande de tenir compte des points d'attention que la Commission de la protection de la vie privée a cités aux points 36 et suivants de son avis n° 34/2018[...]* ».

Au considérant n° 37, de cet Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 concernant un avant-projet de loi *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (CO-A-2018-017), la Commission de la Protection de la Vie Privée se référait déjà à ce que devait contenir la disposition **législatif** prévoyant des limitations aux droits des personnes concernées, et traitait au considérant n° 38 de cet avis, de la marge d'évaluation dont bénéficie le **législateur**.

Cette exigence relève notamment de la pratique constante de l'Autorité, voir notamment Autorité de Protection des Données, Service d'Autorisation et d'Avis, « La pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis, Secteur public et obligations légales », 1^{er} septembre 2024, pp. 42 et 49-50, disponible sur

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/index.php/publications/brochure-informative-le-secteur-public-et-obligations-legales.pdf>, dernièrement consulté le 04/09/2025.

motifs bien étayé du Projet pour plus de détails quant à la motivation du dispositif envisagé, et est d'avis que **la finalité poursuivie n'appelle pas de commentaire.**

9. S'agissant des **conséquences pour la personne concernée** d'un test positif, le dispositif du Projet se limite à se référer à d'éventuels soins médicaux et traitement multidisciplinaire. L'Autorité a invité le demandeur à préciser quelles sont les conséquences juridiques, pour la personne concernée, d'un test positif. Celui-ci a répondu ce qui suit :

*« Art. 4 van het voorontwerp wijzigt art. 12, § 2bis van de wet van 17 mei 2006 en beschrijft de andere mogelijke gevolgen. Een **positief testresultaat** wordt middels dit art. 4 **toegevoegd aan de gevallen waarin de plaatsing in een transitiehuis kan worden herroepen of de voorwaarden kunnen worden aangepast** (d.i. wanneer de voorwaarden van een beslissing tot plaatsing niet worden nageleefd of indien er in hoofde van de veroordeelde een tegenaanwijzing ontstaat die niet bestond op het moment van de beslissing tot plaatsing). De minister of zijn gemachtigde kan in die gevallen beslissen om de voorwaarden van de plaatsing aan te passen of om de beslissing tot plaatsing te herroepen. Ook een positief testresultaat betreft dus een **facultatieve grond tot herroeping of aanpassing van de voorwaarden**. Hiertoe **zal**, zoals ook beschreven in art. 4 van het voorontwerp, **de verantwoordelijke van het transitiehuis de directeur die instaat voor het beheer en de opvolging van het detentiedossier van de veroordeelde inlichten van het positief testresultaat**. De directeur zal vervolgens in voorkomend geval de minister of zijn gemachtigde op de hoogte brengen »* (mis en gras par l'Autorité).

10. Un test positif est par conséquent susceptible d'avoir des **conséquences juridiques importantes pour la personne concernée, y compris sur sa vie privée.**

II.4. Données collectées et motivation sur la base desquelles les tests peuvent être organisés

11. L'exposé des motifs justifie de manière générale que les tests de dépistage de drogues apparaissent nécessaires dans le cadre de la détention en maison de transition. Le dispositif du Projet prévoit qu'un test pourra être effectué « **si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour le bon fonctionnement du régime communautaire ouvert** » (mis en gras par l'Autorité). **Cette condition apparaît applicable tant aux tests ciblés qu'aux tests aléatoires d'un pourcentage des personnes concernées.**

12. L'Autorité a interrogé le demandeur afin que celui-ci précise comment le responsable de la maison de transition devra motiver l'application de cette condition. Le demandeur a notamment répondu ce qui suit :

« [...] **Er wordt niet verwacht** van de verantwoordelijke van het transitiehuis dat hij aan de minister of zijn gemachtigde **moet 'aantonen' dat (en waarom) op een bepaald ogenblik een test noodzakelijk is om veiligheidsredenen of om de goede werking van het open gemeenschapsregime te verzekeren**. De minister of zijn gemachtigde dient ook geen goedkeuring te geven om tot het afnemen van testen te kunnen overgaan. Zoals verderop in het antwoord op vraag 3) wordt toegelicht kunnen er bepaalde redenen zijn waarom op een zeker moment wordt overgegaan tot het afnemen van een willekeurige of individuele test. **Doch, het kan worden aangenomen dat elke test die wordt afgenomen in alle gevallen zal gebeuren in naam van de handhaving van de veiligheid of van de goede werking van het open gemeenschapsregime** (en dus met de bedoeling om een gebruik van drugs te kunnen vaststellen of om te vermijden dat er verder drugs zouden worden gebruikt of binnengebracht in het transitiehuis; de preventieve finaliteit van willekeurige testen werd ook verduidelijkt in de memorie van toelichting). Zo spreekt het vanzelf dat een open gemeenschapsregime maar goed kan functioneren wanneer er geen drugs circuleren binnen het transitiehuis. In de memorie van toelichting werd in die zin ook enerzijds aangegeven dat de redenen waarom drugstesten in een gevangenis noodzakelijk worden geacht ook van toepassing zijn in een transitiehuis en werd anderzijds ook ingegaan op aantal bijkomende redenen eigen aan de aard en de infrastructuur van een transitiehuis die maken dat drugscontroles er minstens even noodzakelijk zijn als in gevangenschappen » (mis en gras par l'Autorité).

13. Dans ces conditions, l'Autorité est d'avis que **la formulation « si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour le bon fonctionnement du régime communautaire ouvert » doit être adaptée**. La disposition en projet peut se limiter à expliciter la finalité des tests, plutôt que d'établir une condition qui semble devoir être démontrée selon les cas concrets, afin de pouvoir mettre œuvre des tests. Par exemple, le Projet pourrait indiquer : « Afin de garantir la sécurité et le bon fonctionnement du régime ouvert, le responsable de la maison de transition peut ... ».
14. Ensuite, **ni le Projet, ni son exposé des motifs n'indiquent sur quelle base et comment sont collectées les données à caractère personnel fondant les « indices individualisés de consommation de substances illicites »**. Il se dégage de la Loi de 2006 et de l'article 35 de l'Arrêté royal de 2019 que le « dossier de détention du condamné » n'est pas géré par le responsable de la maison de transition mais bien par un directeur de prison. L'article 36 de ce même arrêté dispose que

« Pour la gestion du dossier de détention, chaque maison de transition est rattachée sur le plan fonctionnel à la prison désignée dans la décision de placement comme la prison qui gère le dossier de détention du condamné ». L'article 9/2, § 2, de la Loi de 2006 prévoit que « Le responsable de la maison de transition a accès aux données du dossier du condamné qui sont de nature à lui permettre d'exercer les missions relatives au placement ».

15. L'Autorité a interrogé le demandeur afin que celui-ci indique sur quelle base juridique et par qui sont collectées les données (et lesquelles) qui étayeront les indices individualisés. Notamment et par exemple, s'agit-il de données issues du dossier du condamné et concernant sa détention préalable dans une prison ? Le personnel de la maison de transition doit-il enregistrer dans ce dossier (ou le dossier individuel du condamné au sein de la maison de transition) les données étayant les indices précités, et est-il habilité à cette effet (par quelles règles ?) ? Le demandeur a répondu ce qui suit :

« Overeenkomstig de tekst van het voorontwerp kan de verantwoordelijke van het transitiehuis in 2 gevallen beslissen om over te gaan tot het afnemen van een test:

- 1.) op basis van individuele aanwijzingen van gebruik van verboden stoffen;
- 2.) op geregelde tijdstippen een aantal willekeurig geselecteerde veroordeelden onderwerpen aan een test.

In het eerste geval zal het gaan om aanwijzingen gelieerd aan een individuele veroordeelde. **Het kan dan bvb. gaan om eenvoudige empirische vaststellingen door het personeel van het transitiehuis zoals verdacht gedrag dat wordt opgemerkt bij een bepaalde persoon, of het vertonen van uiterlijke tekenen van gebruik.** Zoals eerder gezegd **komt de exploitatie van een transitiehuis toe aan een private partner.** De verantwoordelijke van het transitiehuis neemt de **dagelijkse leiding** waar (zie art. 35 van het KB van 22 juli 2019 tot bepaling van de normen voor de erkenning als transitiehuis en houdende de exploitatievoorwaarden voor een transitiehuis), waarnaast de exploitant ook dient te beschikken over voldoende personeel om onder andere de begeleiding van de veroordeelden en de huisvesting te kunnen waarborgen (zie art. 38 van voormeld KB). **Deze personeelsleden van het transitiehuis kunnen dan ook bepaalde zaken opmerken die kunnen wijzen op het gebruik van verboden stoffen.**

Doch, ook bijvoorbeeld **het ontvangen van concrete informatie (van externe of interne bron) betreffende gebruik van verboden stoffen door een bepaalde veroordeelde**, kan een individuele aanwijzing uitmaken op basis waarvan tot het afnemen van een test kan worden overgegaan.

Het feit dat **uit het gevangenisdossier** van de veroordeelde mogelijk bepaalde elementen naar voor komen (**bvb. problemen met drugs in de gevangenis**) kan een bijkomend gegeven zijn, aangevuld met tijdens het verblijf in het transitiehuis vastgestelde aanwijzingen, om het afnemen van een test te kunnen verantwoorden. Overeenkomstig **artikel 9/2, § 2**

van de wet van 17 mei 2006 heeft de verantwoordelijke van het transitiehuis immers **toegang tot de gegevens uit het dossier van de veroordeelde** die van aard zijn om de opdrachten die verbonden zijn aan de plaatsing te kunnen uitvoeren. In artikel 9, § 1, 2° van het KB van 22 juli 2019 wordt bepaald dat het daarbij onder andere gaat om **verslagen van de psychosociale dienst van de gevangenis**. Uit deze verslagen kan bvb. blijken dat de veroordeelde tijdens zijn opsluiting in de gevangenis in aanraking is geweest met drugs.

Voor een **willekeurige test** zijn geen individuele aanwijzingen nodig. Zoals verduidelijkt in de memorie van toelichting hebben deze immers ook een preventieve finaliteit. Wel zou er bvb. door de verantwoordelijke van het transitiehuis kunnen worden overgegaan tot een willekeurige test **op basis van algemene indicaties (bvb. info vanuit de politie) dat er drugs circuleren binnen het transitiehuis, zonder dat deze info gekoppeld is aan één of meer bij naam genoemde veroordeelden**.

Verder voorziet de tekst van het voorontwerp dat de verantwoordelijke van het transitiehuis een positief testresultaat onmiddellijk meedeelt aan de directeur die instaat voor het beheer en de opvolging van het detentiedossier van de veroordeelde. De tekst vraagt dus niet met zoveel woorden dat ook de redenen of aanwijzingen die aanleiding hebben gegeven tot het afnemen van de test mee aan de directeur worden gecommuniceerd. Het doorgeven van deze aanwijzingen kan echter ook gebeuren op basis van art. 44 van het KB van 22 juli 2019 dat bepaalt dat onverminderd de verplichting van de verantwoordelijke om in de gevallen bepaald in art. 12, § 2bis van de wet van 17 mei 2006 verslag uit te brengen aan de directeur van de gevangenis die het dossier van de veroordeelde beheert, deze eveneens minstens eens per maand aan de directeur moet rapporteren over het verloop van de plaatsing, in het bijzonder (onder andere) omtrent "de moeilijkheden en incidenten die zich tijdens het verblijf van de veroordeelde voordoen"» (mis en gras par l'Autorité).

16. L'Autorité prend acte de cette explication et est d'avis qu'au-delà de la consultation du dossier du condamné qui est effectivement déjà prévue par la Loi de 2006, **le Projet devrait être adapté afin de prévoir (fût-ce succinctement) le traitement des données à caractère personnel que constituent les indices individualisés fiables de consommation de substances illicites, par les membres du personnel et le responsable de la maison de transition**. Par exemple à cette fin, le Projet pourrait disposer que « les membres du personnel désignés à cet effet par le responsable de la maison de transition peuvent recevoir et doivent communiquer à ce dernier les indices individualisés fiables de consommation de substances illicites dont ils prennent connaissances à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces indices sont conservés par le responsable de la maison de transition dans le dossier individuel du condamné au sein de la maison de transition, pendant la durée du placement ». Ou reprendre une autre formulation dont la portée serait similaire.

17. La **fiabilité** de ces indices est d'autant plus importante qu'ils consistent d'une part, en des **données concernant la santé** des personnes concernées, **et dès lors que d'autre part, ils serviront de justification à la mise en œuvre d'un autre traitement de données visé par l'article 9, § 2, g)⁷, du RGPD, soit le test de dépistage de drogue en tant que tel, susceptible d'avoir des conséquences importantes sur la vie privée de la personne concernée⁸.**
18. A ce sujet, cette disposition impose de prévoir « *des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* »⁹. L'Autorité rappelle au passage dans ce contexte, **l'applicabilité de l'article 9 de la LTD**. Elle a interrogé le demandeur afin d'identifier s'il était envisagé de prévoir une formation spécifique des membres du personnel de la maison de transition qui seront autorisés à pratiquer des tests d'urine et tests salivaires, ainsi que l'application des normes techniques applicables en la matière afin de garantir la fiabilité des résultats des tests concernés. Le demandeur a répondu ce qui suit :

*« Daar de transitiehuizen door externe partners worden uitgebaat **hebben zij de mogelijkheid zelf keuzes te maken wat de aard/soort van testen betreft die ze zullen hanteren**. Als zij voor hetzelfde materiaal opteren als hetgeen dat gebruikt zal worden in gevangnissen en detentiehuizen, **kunnen zij aansluiten bij opleidingen die het DG EPI voor gevangenis personeel zou organiseren** » (mis en gras par l'Autorité).*

19. Le Projet prévoit par ailleurs que le **réexamen** de l'échantillon éventuellement demandé par la personne concernée sera refusé « **s'il est impossible sur le plan scientifique de réaliser un test valable sur l'échantillon concerné** ». L'Autorité a interrogé le demandeur afin qu'il précise s'il était par conséquent impossible pour la personne concernée de redemander immédiatement la collecte d'un nouvel échantillon (par exemple, si celui-ci n'a pas été collecté avec les précautions requises) et qui

⁷ Selon lequel : « *le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* ».

Actuellement, le rapport au Roi de l'Arrêté de 2019 indique ce qui suit :

« Suite au commentaire de l'Autorité de protection des données concernant les données personnelles relatives à la santé ou aux convictions religieuses, il convient de noter qu'aucun dossier médical en tant que tel ne sera créé au niveau de la maison de transition. Les condamnés séjournant dans la maison de transition pourront, s'ils le souhaitent, consulter un médecin qui travaille de manière totalement indépendante par rapport à l'exploitant de la maison de transition. Par conséquent, il n'y aura pas de traitement séparé de ces données au niveau de la maison de transition et il n'y aura pas de transfert de données médicales entre le SPF Justice et l'exploitant de la maison de transition. Les données concernant les convictions religieuses ne seront pas non plus traitées en tant que telles par l'exploitant ».

Au passage, l'Autorité relève que ces principes valent également dans le cadre de la **Directive n° 2016/680**. D'ailleurs, s'agissant du droit d'accès par exemple, cette Directive exige elle-même que les limitations à ce droit soient prévues dans des mesures législatives (voir l'article 15, 1.).

⁸ Voir les considérants nos 9 et 10.

⁹ L'article 10 de la **Directive n° 2016/680** prévoit aussi la nécessité de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

décide qu'il est impossible, sur le plan scientifique, de réaliser un nouveau test valable sur l'échantillon concerné. Celui-ci a répondu ce qui suit :

« De tekst van het voorontwerp voorziet inderdaad niet in de mogelijkheid voor de veroordeelde om na een positieve test de afname van een nieuw staal te vragen. Wel kan hij verzoeken om een herhalingsonderzoek te laten uitvoeren. Dit is (zo wordt ook uitgelegd in de memorie van toelichting) een onderzoek dat volgens dezelfde dan wel vergelijkbare methode als gebruikt bij het aanvankelijke onderzoek op een identiek tweede monster (van hetzelfde staal dus) wordt uitgevoerd.

Of het wetenschappelijk onmogelijk is om nog een geldige test uit te voeren op het betrokken staal, hangt af van de aard van het staal, de wijze waarop dit bewaard moet worden en het feit of het staal zelf nog toelaat dat een tweede keer te gebruiken. Denk aan een speekseltest via een "wattenstaafje" waarbij dit staafje in een vloeistof moet gedompeld worden om na te gaan wat aanwezig is. Eens dit gedaan is, kan dat geen tweede keer meer. Het zal dan inderdaad aan het personeel van het transitiehuis zijn om (op basis van de opleiding die ze mogelijk gevolgd hebben waardoor ze weten hoe welke test werkt, hoe het staal bewaard moet worden etc, of op basis van de gebruiksaanwijzing van de test...) uit te maken of het al dan niet mogelijk is om op hetzelfde staal nog een nieuwe test te doen » (mis en gras par l'Autorité).

20. Dans ce contexte, afin de garantir l'exactitude des données traitées, l'Autorité est d'avis que **le Projet doit prévoir que le responsable de la maison de transition doit s'assurer que les membres de son personnel** désignés par lui afin de réaliser les tests de salive ou d'urine **ont reçu la formation appropriée afin d'être capables de réaliser ces tests conformément aux règles de l'art.** Elle invite par ailleurs le demandeur **à envisager de prévoir la possibilité pour le condamné de demander la réalisation immédiate d'un nouveau test de dépistage si le premier n'a pas été réalisé dans les conditions prévues garantissant sa fiabilité.**
21. L'Autorité souligne également au passage que conformément au **principe d'accountability**, lorsqu'un réexamen est refusé à la personne concernée, le responsable du traitement devra être en mesure de démontrer pour quelle raison selon les cas, *« il [était] impossible sur le plan scientifique de réaliser un test valable sur l'échantillon concerné ».*
22. Enfin, le Projet prévoit que *« Si un condamné refuse de coopérer à un test, ce refus sera considéré comme étant un test positif »*¹⁰. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'importance pour le

¹⁰ Sur le caractère contraignant des tests, l'Autorité se réfère à l'Avis du Conseil d'Etat n° 77.986/1/V du 6 août 2025 *sur un avant-projet de loi 'relative aux tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de nationalité belge'*, point n° 4.2. L'article 2 du Projet prévoit en effet une modification de l'article 9/3 de la Loi de 2006 selon laquelle désormais, une des

responsable du traitement de traiter des données à caractère personnel exactes. Ainsi, l'Autorité rappelle qu'un **test refusé ne pourra pas être enregistré dans le dossier du condamné comme un test positif**. Cela reviendrait à traiter une donnée inexacte, contrairement au prescrit de l'article 5, 1., d), du RGPD. A cet égard, peut-être le dispositif du Projet pourrait-il plutôt prévoir que seront attachées au refus d'un test, les conséquences d'un test positif.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que :

- 1.** Les traitements de données à caractère personnel visés par le Projet sont soumis au RGPD (**considérants nos 5-6**) et les dérogations aux droits des personnes concernées y relatifs doivent être consacrées dans une norme du rang de loi (**considérant n° 7**) ;
- 2.** Compte-tenu de la finalité du Projet (**considérant n° 8**) et des informations complémentaires communiquées par le demandeur, la formulation du Projet doit être adaptée de manière telle qu'il ne paraisse pas exigé de la part de l'exploitant de la maison de transition, qu'il doive systématiquement démontrer, en cas de réalisation d'un test, en quoi un tel test est nécessaire *in concreto*, pour des raisons de sécurité ou pour le bon fonctionnement du régime communautaire ouvert (**considérants nos 11-13**) ;
- 3.** Le Projet devrait être adapté afin de prévoir (fût-ce succinctement) le traitement des données à caractère personnel que constituent les indices individualisés de consommation de substances illicites, par les membres du personnel et le responsable de la maison de transition (**considérants nos 14-16**) ;
- 4.** Afin de garantir l'exactitude des données traitées, le Projet doit prévoir que le responsable de la maison de transition doit s'assurer que les membres de son personnel désignés par lui afin de réaliser les tests de salive ou d'urine ont reçu la formation appropriée afin d'être capables de réaliser ces tests conformément aux règles de l'art. Il pourrait être envisagé de prévoir la possibilité pour le condamné, de demander la réalisation immédiate d'un nouveau test de dépistage si le premier n'a pas été réalisé dans les conditions prévues garantissant sa fiabilité (**considérants nos 17-21**) ;
- 5.** Pour rappel, un test refusé ne pourra pas être enregistré dans le dossier du condamné comme un test positif. Le dispositif du Projet pourrait être clarifié à ce sujet en disposant

conditions à rencontrer par le condamné pour pouvoir être placé en maison de transition est l'acceptation par écrit par celui-ci, de la possibilité de se soumettre aux tests commentés dans le présent Avis.

alternativement que seront attachées au refus d'un test, les conséquences d'un test positif (**considérant n° 22**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice